



Arrêt

**n° 193 869 du 19 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2017 et lui notifiés le 17 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »)

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 26 octobre 2015 sous le couvert d'un passeport valable revêtu d'un visa C (court séjour).

1.2. Par un courrier daté du 15 janvier 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande est déclarée irrecevable par une décision du 14 mars 2017 assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique en octobre 2015, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C valable du 25.10.2015 au 07.02.2016. Nous constatons également que suite à sa déclaration d'arrivée faite le 06.11.2015, elle était autorisée au séjour jusqu'au 03.02.2016. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales sur le territoire, en raison, notamment, de la présence en Belgique de sa mère, madame [K. S.], titulaire d'une carte C valable jusqu'au 10.02.2019 et de ses frères, [O. P.], belge et [B. P.], titulaire d'une carte C valable jusqu'au 14.01.2019. Cependant, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressée ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers la Turquie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressée invoque sa situation médicale et apporte à cet effet un certificat médical du 15.12.2015. Cependant notons que ledit certificat ne mentionne pas de contre-indication sur le plan médical à se déplacer ou à voyager et, par conséquent, il n'émet pas de contre-indication à un retour temporaire au pays d'origine et, d'autre part, rien n'indique que l'état médical de l'intéressée l'empêche de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique. Quant à son traitement que l'intéressée ne peut interrompre sous peine de récurrence, remarquons qu'elle n'explique pas pourquoi elle ne pourrait trouver sur place voir emmener avec elle les différents médicaments qui lui seraient nécessaires pour poursuivre son traitement lors de son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps d'y obtenir son visa auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressée déclare également ne plus avoir d'attaches en Turquie et explique être dans une situation vulnérable car elle serait incapable de se prendre en charge seule et aurait besoin d'un proche, en permanence, avec elle en raison de son état de santé. Notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Au surplus, elle n'explique ni ne démontre pas non plus pourquoi un de ses

proches ne pourrait l'accompagner temporairement dans son pays d'origine, le temps d'y introduire, comme il est de règle sa demande de séjour auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas démontrée.

S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne saurait être violée dès lors que la requérante n'apporte aucune preuve qu'elle pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, personnellement, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt *Vilvarajah et autres c. Royaume - Uni* du 30 octobre 1991, § 111 -C.C.E., 20juin 2008, n012872). (C.C.E. 132.980 du 12/11/2014) Or, quant au mauvais traitement dont souffre les personnes nécessitant des soins de santé mentaux en Turquie, la partie requérante détaille ses allégations en apportant divers rapports, notamment de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés de 2013 et de l'organisation Mental Disability Rights International de 2005, qui font état de « préjugés [encore très répandus en Turquie] contre les personnes souffrant de maladies psychiques » et de « mauvais traitements, d'une utilisation exagérée d'électrochocs, de mauvaises conditions de vie, etc. » ; cependant, bien que la charge de la preuve lui revienne et bien qu'elle apporte ces différents rapports, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, d'une part, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel et personnel et, d'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, la requérante soulève un **moyen unique**, pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, qu'elle subdivise en trois branches.

2.2. Dans une première branche, elle expose que :

« [...] concernant les relations constitutives de vie familiale que la requérante entretient avec sa mère et ses frères et soeurs, la partie adverse refuse d'en tenir compte en considérant que, dans la mesure où la décision

attaquée n'implique qu'un éloignement temporaire, elle ne constitue pas une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée ;

ALORS QUE le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution [suit la reproduction de l'article 8 CEDH].

Que les relations que la requérante entretient avec sa mère et ses frères et soeurs sont clairement constitutives de vie familiale, ou à tout le moins de vie privée ;

*Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une **question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits.** » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ;*

Qu'en ce qui concerne la relation de Madame [K] avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufie c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003, § 97) ;

Que tel est clairement le cas en l'espèce dans la mesure où la requérante, gravement malade et reconnue handicapée à 82%, vit avec sa mère qui s'occupe d'elle au quotidien et dont elle dépend pour tous les aspects de sa vie quotidienne ;

Qu'en ce qui concerne sa relation avec ses frères et soeurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et soeurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ;

Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa soeur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587) ;

Que les relations que Madame [K] entretient avec sa famille en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée, qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH ;

Que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002 que « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique. C'est là une des conséquences de la prééminence du droit, l'un des principes fondamentaux d'une société démocratique, inhérent à l'ensemble des articles de la Convention (voir, mutatis mutandis, latridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 58, CEDH 1999-II). »

Que le Conseil du contentieux des étrangers applique ce principe de manière constante et juge que « Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka 1Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (voir par exemple C.C.E., arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ;

*Que, quand bien même votre Conseil considérerait, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce dans la mesure où il ne s'agit pas du retrait d'un droit de séjour, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une **balance des intérêts en présence** ;*

Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38) ;

Que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. » (CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §39) ;

Que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé que :

« Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il ne saurait être considéré que l'acte attaqué implique une ingérence dans la vie privée. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de rappeler que l'étendue des obligations pour un l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y réside varient en fonction de **la situation particulière des personnes concernées** et de l'intérêt général (voir parmi d'autres :Abdulaziz,Cabales et Balkandi c Royaume-Uni, 28 mai 1985 et récemment Osman c. Danemark, n°38058/09, §54, 14 juin 2011).» (C.C.E., arrêt n° 78278 du 29 mars 2012);

Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre en Belgique auprès de sa famille dont elle dépend pour tous les aspects de sa vie quotidienne et de son traitement médical ;

Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée ;

Qu'il ne ressort en effet pas des motifs de la décision attaquée que la partie adverse ait pris soin d'examiner la situation particulière de la requérante lors de la prise de décision, et notamment le fait qu'elle dépend totalement de sa famille en raison de son grave handicap et de ses problèmes de santé mentale ;

Qu'elle se contente de déclarer de manière générale et sur base d'un raisonnement abstrait que les décisions d'irrecevabilité d'une demande 9bis sont nécessairement proportionnées puisqu'elles ne font qu'imposer un retour temporaire au pays d'origine ;

Qu'il ressort de cette motivation que la vie familiale de la requérante en Belgique n'a nullement été prise en compte dans le cadre d'une mise en balance concrète des intérêts en présence ;

Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que :

« [...] concernant les graves problèmes de santé de la requérante, [...] la partie adverse ne répond pas adéquatement aux arguments soulevés par la requérante dans sa demande de séjour ;

Qu'elle y exposait en effet qu'elle souffre de très graves pathologies psychiatriques se manifestant notamment par des crises de décompensation psychotique extrêmement aiguës durant lesquelles elle est dangereuse tant pour elle-même que pour autrui ;

Qu'elle indiquait qu'elle avait ainsi durant les dernières années fait plusieurs tentatives de suicide et qu'elle avait également mis le feu à sa maison lors d'une de ces crises ;

Qu'il est donc clair que son état mental est catastrophique et qu'elle a besoin d'être entourée en permanence par une personne proche en qui elle a confiance, tant pour suivre son traitement que pour intervenir en cas de crises de décompensation ;

Qu'elle avait également établi qu'elle n'avait plus personne au pays d'origine étant donné que toute sa famille proche réside en Belgique, qu'elle est séparée de son époux et que son fils a été placé ;

Qu'il était expliqué dans la demande de séjour qu'en raison de son état de santé mentale et de son instabilité, la requérante s'était trouvée au pays d'origine dans une situation d'isolement dramatique, son époux l'ayant d'ailleurs quittée en raison de ses problèmes psychiatriques ;

Qu'elle a donc démontré la situation d'isolement qui serait la sienne en cas de retour au pays d'origine ;

Que, lorsqu'elle considère que la requérante n'a pas démontré qu'elle ne pourrait pas être hébergée et aidée par de la famille ou des amis, elle ne motive pas adéquatement sa décision au regard de ce qui était invoqué dans la demande de séjour ;

Qu'en outre, en considérant qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine sur la seule base du fait que le certificat médical produit ne mentionne pas de contre-indication médicale à voyager, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet, si le Dr MISIRLI n'a pas indiqué expressément que la condition médicale de la requérante l'empêche de voyager, une lecture globale et un tant soit peu minutieuse de ce certificat ne peut qu'amener à

la conclusion qu'il existe en réalité des contre-indications médicales à un retour, même temporaire, de la requérante en Turquie ;

Que le Dr MISIRLI indique ainsi dans la rubrique diagnostique (pièce 2) :

« Etat psychotique sévère + état dépressif majeur. Représente un danger pour elle-même et pour autrui. Elle avait mis le feu chez elle en Turquie lors d'une décompensation psychotique. Elle vit seule en Turquie, nécessité d'une présence auprès d'elle. »

Qu'à la question « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement ? », le Dr. MISIRLI précise :

« - rechute d'une crise psychotique
- nécessité d'avoir une présence familiale auprès d'elle. Elle n'a pas de famille en Turquie. » ;

Qu'à la lecture du certificat médical produit à l'appui de la demande, il est clair que le médecin de la requérante considère qu'un retour au pays d'origine est contre-indiqué en raison de son état de santé dans la mesure où elle a besoin d'être entourée en permanence par sa famille qui réside en Belgique et qu'elle se retrouverait seule si elle devait rentrer en Turquie, ce qui implique un risque important d'une nouvelle crise de décompensation psychotique ;

Que la partie adverse n'a donc pas adéquatement tenu compte des constats dressés par le médecin de la requérante dans le certificat médical, qui mettaient très clairement en exergue les risques que court la requérante en cas de retour en Turquie ;

Qu'en ce qui concerne le fait que la requérante ne démontre pas « qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) », il convient tout d'abord de rappeler que l'aide qu'elle reçoit actuellement de sa mère et de ses frères ne saurait nullement être remplacée par l'intervention d'une « association ou autre » qui ne sera pas à même de lui prodiguer l'affection et le soutien dont la requérante a besoin pour vivre avec sa maladie et qui ne peuvent provenir que d'une personne très proche et en qui elle a confiance ;

Qu'en outre, la requérante faisait état dans sa demande de séjour des graves problèmes existant en Turquie quant à la prise en charge des malades mentaux ;

Qu'elle indiquait ainsi notamment :

« Selon un rapport de l'association « Mental Disability Rights International », peu de mécanismes sont mis en place en Turquie pour permettre aux personnes atteintes de troubles mentaux de continuer à vivre au sein de leur environnement et beaucoup de ces personnes sont contraintes, pour obtenir des soins, de se faire interner ou de séjourner dans des hôpitaux. Les hôpitaux et les structures d'accueil pour malades mentaux croulent donc sous le nombre de patients et il est impossible, dans ces circonstances, d'accorder aux personnes en proie à des crises de décompensation psychotique le soin et l'attention dont ils ont besoin. Les personnes atteintes de troubles psychiatriques sont ainsi dans de nombreux cas traités uniquement par le biais de médicaments et d'électrochocs. ¹ » ;

Que, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans sa décision, la requérante apportait donc bien des éléments de nature à démontrer qu'elle ne pourrait obtenir en Turquie « de l'aide au niveau du pays (association ou autre) » ;

Que la partie adverse ne pouvait donc se contenter d'affirmer que la partie adverse n'établissait pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide en Turquie sans répondre aux arguments qui étaient précisément invoqués à cet égard par la requérante dans sa demande de séjour ;

Que concernant le fait que la requérante n'a pas prouvé pourquoi les membres de sa famille ne pourraient l'accompagner en Belgique, il convient de souligner qu'il ressort clairement de la demande que la requérante est actuellement entourée par l'ensemble de sa famille proche, sa mère et ses deux frères qui résident en Belgique depuis de nombreuses années ;

Que la requérante vit auprès de sa mère qui est âgée de 64 ans et est en outre aidée très régulièrement par ses frères ;

Qu'elle bénéficie donc en Belgique d'une assistance quotidienne qui lui est prodiguée par les différents membres de sa famille qui s'entraident pour prendre soin d'elle ;

Qu'il lui est impossible de rester un seul jour seule et qu'une absence dite temporaire durera en tout état de cause au minimum, et dans le meilleur des cas, 3 mois ;

Qu'il est évident qu'ils ne peuvent pas tous abandonner leur vie en Belgique pour accompagner la requérante en Turquie pour l'introduction et le traitement de sa demande de séjour, qui durera en toutes hypothèses plusieurs mois ;

Que, pour rappel, il est unanimement reconnu par la jurisprudence et par la doctrine que les « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (voir notamment, C.E, 20 juin 2000, arrêt n° 88.076, ainsi que les références de K. DE HAES et J.-F. HAYEZ, Le statut administratif des étrangers, Bruxelles, 2009, p. 38) ;

Que dès lors, ces « circonstances exceptionnelles » visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs d'une autorisation de séjour d'introduire une demande dans leur pays d'origine mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile ;

Que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n°112.863 du 26/11/2002) ;

Que l'article 9bis n'impose donc pas aux personnes qui l'invoquent de démontrer, en abordant toutes les hypothèses envisageables, qu'il leur est absolument impossible de rentrer introduire leur demande dans leur pays d'origine ;

Qu'il suffit qu'ils établissent dans leur demande de séjour les éléments qui rendent leur retour au pays d'origine particulièrement difficile ;

Que c'est bien ce qu'a fait la requérante dans sa demande de séjour en expliquant qu'en raison de son état de santé mentale et de son handicap, elle a absolument besoin de l'aide quotidienne de sa famille dont tous les membres résident en Belgique, impliquant dès lors un risque élevé de crise de décompensation psychotique en cas de retour, même temporaire, au pays d'origine ;

Que ces circonstances exceptionnelles dont la requérante faisait état dans sa demande de séjour n'ont pas fait l'objet d'un examen attentif et d'une prise en considération adéquate par la partie adverse ;

Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ;

Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption ; que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008; RG : A.179.818/29.933) ;

Que votre Conseil a encore rappelé dans son arrêt 126.454 du 27 juin 2014 que "l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé." ;

Que ces obligations de motivation n'ont visiblement pas été respectées en l'espèce par la partie adverse qui a par ailleurs également commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une troisième branche, elle fait valoir que :

« [...] le risque de traitement inhumain ou dégradant qui était invoqué par la requérante dans sa demande de séjour n'était pas uniquement fondé sur les mauvais traitements infligés en Turquie aux malades mentaux ;

Que cet élément n'était qu'une des composantes de la situation dramatique qui allait être celle de la requérante en cas de retour au pays d'origine ;

Que la requérante exposait en réalité qu'elle souffre d'une pathologie psychiatrique extrêmement grave, reconnue comme un handicap à 82%, qui nécessite qu'elle soit entourée en permanence par sa famille proche, ce qui ne serait pas possible en cas de retour en Turquie ;

Qu'elle expliquait également qu'elle n'avait plus personne au pays d'origine et qu'elle se retrouverait donc seule, isolée et désemparée si elle était contrainte de rentrer en Turquie ;

Qu'en outre, elle indiquait qu'elle avait déjà par le passé, lorsqu'elle était encore en Turquie, eu plusieurs très graves crises de décompensation psychotique au cours desquelles elle avait plusieurs fois tenté de mettre fin à ses jours et avait également mis le feu à son domicile ;

Qu'un retour seule en Turquie implique donc indéniablement un risque pour la requérante de subir une nouvelle crise de décompensation psychotique qui pourrait cette fois avoir une issue fatale ;

Que son médecin indiquait dans le certificat médical produit à l'appui de la demande qu'elle constituait un danger pour elle-même et pour les autres (pièce 2);

Qu'obliger la requérante à rentrer seule au pays d'origine pour y introduire sa demande la soumettrait donc à un risque élevé pour sa vie et son intégrité physique en raison de sa grave pathologie mentale et de l'absence de personnes aptes à l'encadrer correctement en Turquie ;

Qu'à cette situation déjà dramatique et dangereuse pour la requérante s'ajoute le fait que les soins aux malades mentaux en Turquie sont déplorables et insuffisants ;

Que, pour étayer ses dires, la requérante a produit des rapports émanant d'organisations internationales attestant de la piètre qualité des soins de santé mentale en Turquie et des mauvais traitements qui avaient été constatés ;

Que l'on ne voit pas ce que la requérante aurait pu produire de plus pour témoigner de la situation des malades mentaux en Turquie ;

Qu'en outre, il était indiqué dans la demande que la requérante a déjà subi en Turquie plusieurs crises de décompensation psychotiques extrêmement graves à l'occasion desquelles elle a fait plusieurs tentatives de suicide et a également mis le feu à sa maison ;

Que l'on peut en déduire qu'elle ne bénéficiait pas en Turquie d'une aide médicale et d'un suivi adéquat ;

Qu'il s'agit d'un commencement de preuve des risques que la requérante court en cas de retour au pays d'origine en raison de sa pathologie mentale ;

Qu'il est clair, au vu de ce qui vient d'être exposé ici, que la partie adverse n'a pas correctement pris en compte les éléments invoqués par la requérante pour étayer le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'elle court en cas de retour en Turquie et n'y a pas adéquatement répondu ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a essentiellement insisté sur le fait que son état de santé nécessitait la présence permanente d'un membre de sa famille auprès d'elle et que l'obliger à regagner seule, fut-ce temporairement, son pays d'origine pour y solliciter les autorisations requises serait non seulement constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH mais également de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'elle s'y retrouverait dans une situation d'isolement - n'ayant plus de famille sur place - et divers rapports attestant de graves problèmes dans la prise en charge des malades mentaux.

3.3. Sur ce point particulier de la vulnérabilité et de l'isolement de la requérante, la partie défenderesse a répondu dans la décision attaquée que « *L'intéressée déclare également ne plus avoir d'attaches en Turquie et explique être dans une situation vulnérable car elle serait incapable de se prendre en charge seule et aurait besoin d'un proche, en permanence, avec elle en raison de son état de santé. Notons qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Au surplus, elle n'explique ni ne démontre pas non plus pourquoi un de ses proches ne pourrait l'accompagner temporairement dans son pays d'origine, le temps d'y introduire, comme il est de règle sa demande de séjour auprès de notre représentation diplomatique. La circonstance exceptionnelle n'est pas démontrée* ».

3.4. Cette motivation ne peut être considérée comme adéquate et suffisante au regard des éléments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil constate en effet, ainsi que le souligne la requérante dans son recours, qu'elle a clairement expliqué, dans le cadre de cette demande, les circonstances qui l'avaient conduite à se retrouver totalement isolée dans son pays d'origine (à savoir la répétition d'épisodes psychotiques qui ont eu raison de son mari et l'ont décidé, après qu'elle ait incendié leur maison, à la quitter et à demander le divorce, la laissant démunie alors que toute sa famille se trouve à l'étranger) ainsi que les raisons, documents à l'appui, pour lesquelles elle estimait ne pouvoir compter sur une aide de l'Etat turc. La partie défenderesse ne peut dès lors se contenter de rétorquer péremptoirement qu'elle n'apporte aucune preuve de ne pouvoir être aidée par de tierces personnes (famille, amis, institutions) sans répondre spécifiquement aux éléments ainsi avancés. Il en va d'autant plus ainsi que si les circonstances exceptionnelles que doit invoquer l'étranger, pour pouvoir introduire sa demande au départ du territoire belge, ne peuvent s'apparenter à des circonstances de pure commodités, il n'est néanmoins pas nécessairement requis que celles-ci rendent impossible le retour temporaire de celui-ci dans son pays d'origine mais il suffit qu'elles le rende particulièrement difficile. C'est pour la même raison que l'argument également avancé dans la décision attaquée et portant sur la possibilité d'être provisoirement accompagnée en Turquie par un membre de sa famille installé en Belgique ne peut être avalisé. Le Conseil souligne encore à cet égard que cette impossibilité ou cette difficulté particulière que doit démontrer l'étranger qui sollicite l'autorisation de séjour est celle qu'il rencontre personnellement de sorte qu'il ne saurait lui être demandé de justifier par ailleurs l'impossibilité ou les difficultés de ses proches.

3.5. Il s'ensuit qu'en motivant de la sorte la première décision attaquée, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle. L'argumentation développée dans la note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que la deuxième branche du moyen est fondée et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui à les supposer fondées n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.7. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM